

Ordonnance de l'OFAG sur le coefficient de calcul de la contribution de transition pour l'année 2016

910.132.81

du 28 octobre 2016 (Etat le 1^{er} décembre 2016)

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG),

vu l'art. 87, al. 2, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)¹,

arrête:

Art. 1 Coefficient de calcul

Le coefficient de calcul de la contribution individuelle de transition est de 0,2619 pour l'année 2016.

Art. 2 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de l'OFAG du 30 octobre 2015 sur le coefficient de calcul de la contribution de transition pour l'année 2015² est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2016.

RO 2016 4081

¹ RS 910.13

² [RO 2015 4515]

